

GE_GERICHTE ACPR/98/2023 vom 29. Juni 2022

GE Cour de justice, 2022-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_98_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/98/2023 du 29 juin 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/98/2023 del 29 giugno 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de respect des réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a en principe qualité pour agir.

E. 2

Le recourant estime qu'il existe, contre le mis en cause, une prévention suffisante de diffamation, voire de calomnie.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91).

- 7/11 - P/13361/2022

E. 2.2

Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5).

E. 2.3

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, de même que celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1.). Le fait d'accuser une personne d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel entre dans les prévisions de l'art. 173 ch. 1 CP (ATF 132 IV 112 consid. 2.2.). Pour qu'il y ait diffamation, il faut que l'auteur s'adresse à un tiers. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur, par exemple un avocat ou un magistrat (ATF 86 IV 209).

E. 2.4

La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation, dont elle se distingue par le fait que les allégations propagées sont fausses (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1).

E. 2.5

Des déclarations objectivement attentatoires à l'honneur peuvent être justifiées par le devoir d'alléguer des faits dans le cadre d'une procédure (art. 14 CP). Ce fait justificatif doit en principe être examiné avant la question des preuves libératoires prévues par l'art. 173 ch. 2 CP (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 179). L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but (ATF 107 IV 84 consid. 4 p. 86; arrêts du Tribunal fédéral 6B_960/2017 du 2 mai 2018 consid. 3.2; 6B_507/2017 du 8 septembre 2017 consid. 3.4). Ainsi, tant la partie que son avocat peuvent se prévaloir de l'art. 14 CP à condition de s'être exprimé de bonne foi, de s'être limité à ce qui est nécessaire et pertinent et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 123 IV 97 consid. 2c/aa p. 99; 118 IV 248 consid. 2c et d p. 252/253; 116 IV 211 consid. 4a p. 213 ss).

- 8/11 - P/13361/2022

E. 2.6

Les infractions précitées ne sont punies que sur plainte. Selon l'art. 31 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. La détermination du dies a quo se fait en tenant compte des circonstances du cas d'espèce. Le délai pour porter plainte ne commence à courir que lorsque le lésé personnellement, et non seulement son mandataire, a connu l'infraction et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2).

E. 2.7

En l'occurrence, la question de savoir quand le recourant a eu connaissance des écritures datées des 17 et 18 juin 2021 et, partant, si l'action pénale y relative est prescrite, souffre de demeurer indécise, compte tenu de ce qui suit. Le mis en cause a accusé le recourant, lors de l'audience du 16 mars 2022 par-devant le Ministère public, d'avoir encaissé

personnellement les loyers d'un local commercial et de trois appartements d'un immeuble dont ils étaient copropriétaires. Ces déclarations reprennent, en substance, les propos contenus dans les écritures précitées. Dans la mesure où le mis en cause a décrit le recourant comme l'auteur d'un comportement contraire à la loi, ces propos pourraient a priori être de nature à jeter sur ce dernier le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur et porter atteinte à sa considération au sens de l'art. 173 CP. Cela étant, le mis en cause a expliqué, lors de ladite audience, détenir des documents attestant de ses déclarations. Le Ministère public a précisé, dans ses observations, qu'il ressortait des documents produits que, dans le cadre de la procédure civile, le mis en cause avait réclamé au recourant le paiement de créances relatives aux loyers dudit local commercial et des trois appartements. Dans ces circonstances, les déclarations dénoncées semblent avoir été articulées de bonne foi par le mis en cause, qui avait des raisons sérieuses de les tenir pour vraies (art. 173 ch. 2 CP); étant précisé que le recourant n'a pas contesté l'existence ni la teneur de ces documents. Par ailleurs, replacés dans leur contexte, les propos litigieux paraissent justifiés par le devoir procédural d'alléguer les faits. Le mis en cause, poursuivi pour avoir encaissé personnellement les loyers d'un appartement du même immeuble, affirme compenser les montants qu'il estimait lui être dus faute de réponse du recourant. Il pouvait ainsi considérer que ses allégations étaient nécessaires et pertinentes pour défendre sa cause; ce d'autant que, contrairement à ce qu'allègue le recourant, le mis en cause a nuancé ses explications ("je suppose que", "je suis persuadé que", "les pièces à disposition donnaient l'apparence que"). Au surplus, l'accusation litigieuse a été tenue uniquement dans le cadre de la procédure P/2 _____/2019, devant des personnes informées et conscientes des

- 9/11 - P/13361/2022 circonstances particulières dans lesquelles les allégations étaient formulées, et soumises à une obligation de secret professionnel et de secret de fonction. Ainsi, on peut retenir que les déclarations litigieuses du mis en cause pouvaient entrer dans le cadre d'allégations en justice, proportionnées au but poursuivi, sans excéder la mesure admissible (art. 14 CP). C'est donc à bon droit que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés de diffamation et a fortiori de calomnie. Aucun acte d'instruction ne serait de nature à modifier les conclusions qui précèdent. Le recourant n'en dit mot, d'ailleurs.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 10/11 - P/13361/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.